



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
DES VEHICULES
RUE SERGENT LOVY, RUE SYLVAIN
COMBES
ET RUE ROBERT CHIVALLIER
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par MAIRIE DE TULLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'une cérémonie "Journée nationale de la Résistance" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 mai 2024 RUE SERGENT LOVY, RUE SYLVAIN COMBES et RUE ROBERT CHIVALLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 27 mai 2024, un bus transportant les Porte-drapeaux et les familles sera autorisé à stationner, vers 10 h 30, sur la voie de droite, face à la place Smolensk, sur la RUE SERGENT LOVY (Tulle).

ARTICLE 2 : Le 27/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SYLVAIN COMBES (Tulle) :

- La circulation des véhicules est interdite le temps de la cérémonie (prévue à 11 h). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 8 h à 12 h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours et d'urgence. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE 3 : Le 27 mai 2024, la circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie sur la RUE ROBERT CHIVALLIER (vers l'aire de jeux pour enfants), afin de permettre le stationnement du

bus.

Des panneaux AK3 matérialiseront cette restriction.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : MAIRIE DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 21/05/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

